ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique à l'égard des handicapés

Question écrite n° 82179

Texte de la question

M. Jacques Le Nay appelle l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur la mise en oeuvre de l'article 65 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Cet article permet au préfet d'accorder la carte européenne de stationnement, jusqu'alors réservée aux personnes justifiant d'un taux d'invalidité d'un moins 80 %, à toute personne atteinte d'un handicap qui réduit de manière durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied, ou qui impose qu'elle soit accompagnée d'une tierce personne dans ses déplacements. Cependant, l'application de cette mesure est soumise à la publication d'un décret qui n'a pas encore été promulgué. En conséquence, il lui demande dans quel délai ce décret sera publié au Journal officiel.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a été attentif à la situation des personnes âgées à mobilité réduite qui, n'étant pas titulaires de la carte d'invalidité, ne pouvaient bénéficier de la possibilité d'utiliser les emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées. C'est pourquoi il a pris l'initiative, lors de la discussion du projet de loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, de proposer une disposition visant à élargir l'attribution de la carte de stationnement aux personnes âgées à mobilité réduite. Adoptée par le Parlement à l'article 65 de la loi du 11 février 2005, cette disposition, codifiée à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, prévoit que toute personne atteinte d'un handicap qui réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou qui impose qu'elle soit accompagnée par une tierce personne dans ses déplacements peut recevoir une carte de stationnement pour personnes handicapées. Cette carte est délivrée par le préfet conformément à l'avis du médecin chargé de l'instruction de la demande. Le décret n° 2005-1766 du 30 décembre 2005 fixe les conditions d'application de cette disposition. Les personnes âgées à mobilité réduite qui souhaitent bénéficier de l'attribution de la carte peuvent déposer une demande en ce sens auprès de la maison départementale des personnes handicapées.

Données clés

Auteur : M. Jacques Le Nay
Circonscription : Morbihan (6e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 82179
Rubrique : Handicapés
Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille
Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 27 décembre 2005, page 11988
Réponse publiée le : 28 février 2006, page 2222